
Emprunt pour les Travaux Publics du Canada.

Modification
d'un acte rela-
tif à l'emprunt
garanti.

5. Tout acte passé par le parlement du Canada qui, en aucune manière, modifiera la priorité de la créance sur le fonds consolidé de revenu du Canada créée par ce Parlement pour l'emprunt garanti en vertu du présent acte, ainsi que l'intérêt et le fonds d'amortissement de cet emprunt, et les paiements faits à même le fonds consolidé du Royaume-Uni, et l'intérêt sur ces paiements, sera nul en tant qu'il modifiera cette priorité, à moins que tel acte n'ait été réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

Versements à
même le fonds
consolidé.

6. La Trésorerie est autorisée à payer de temps à autre, et à même le revenu du fonds consolidé du Royaume-Uni, telles sommes d'argent qui seront en aucun temps nécessaires à l'accomplissement de la garantie donnée en vertu du présent acte, soit à l'égard du principal, soit à l'égard de l'intérêt

Certificat de
la somme
prise sur le
fonds conso-
lidé.

7. La Trésorerie pourra, de temps à autre, rendre un compte certifié à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de la somme prise sur le fonds consolidé du Royaume-Uni pour l'accomplissement de la garantie donnée en vertu du présent acte, et de la date de tel paiement; ce certificat sera communiqué au gouverneur du Canada et sera une preuve décisive que la somme a été ainsi payée et de la date à laquelle l'a été.

Comptes sou-
mis au Parle-
ment.

8. La Trésorerie fera préparer et mettre devant les deux Chambres du Parlement un état de toute garantie donnée en vertu du présent acte, et un compte de toutes les sommes prises sur le fonds consolidé du Royaume-Uni pour les fins du présent acte, dans le cours d'un mois après qu'elle aura été ainsi donnée ou que le paiement aura été fait, si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas en session, alors dans les quatorze jours qui suivront la réunion alors prochaine du Parlement.

Abrogation
de la 32-33 V.,
c. 82.

9. Le "*Canada Defences Loan Act, 1870*," est par le présent abrogé.